CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.719 du 11 février 1999

A. 56.913/XI-4548
(anciennement III-17.748)

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me R. BAUDEWYN, avocat,
rue Uyttenhoven 39a
1090 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1994 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 janvier 1994, qui lui a été notifié le même jour;

Vu l'arrêt n° 62.737 du 28 octobre 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BAUDEWYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation sont les suivants:

1. Le requérant arrive en Belgique le 8 septembre 1991 et se déclare réfugié le 10 septembre 1991.

2. Le 20 décembre 1991, l'Office des étrangers déclare la demande d'asile recevable et la transmet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Par lettre du 16 mars 1992 adressée au domicile déclaré par le demandeur devant l'Office des étrangers, le Commissaire général convoque une première fois le demandeur pour être entendu le 26 mars 1992. Cette lettre revient avec la mention "Parti sans adresse".

4. A la suite d'un contrôle de police, l'Office des étrangers transmet le 13 avril 1992 au Commissariat général la nouvelle adresse du demandeur, soit rue N., 23 à 4.

Par lettre du 3 mars 1993 envoyée à cette dernière adresse, le Commissaire général convoque une seconde fois le demandeur à une audition le 17 mars 1993. Cette lettre lui revient avec la mention "Non réclamé".

5. Le 8 avril 1993, le Commissaire général prend une décision refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, motivée comme suit :

" L'intéressé(e), de nationalité XXX, qui s'est déclaré(e) réfugié(e) le 10 septembre 1991, n'a pas répondu à la convocation qui lui a été adressée le 4 mars 1993 à son domicile élu en Belgique.

En application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 18 juillet 1991, la reconnaissance de la qualité de réfugié lui est refusée puisqu'il n'a pas donné suite à une convocation dans le délai d'un mois de son envoi".

Cette décision est, par lettre recommandée avec accusé de réception du 9 avril 1993, notifiée au demandeur en son dernier domicile connu, à savoir rue N., 23 à 4. Elle revient également avec la mention "Non réclamé".

6. Le 17 janvier 1994, un ordre de quitter le territoire est notifié au demandeur. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée ainsi qu'il suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (loi 15.12.80, art. 7, alinéa 1, 2°).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8 octobre 1981 - Art. 77)".

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de sa requête, de la violation de "l'article 97 (article 149 nouveau) de la Constitution et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers", (...), en ce que, "la décision est rendue sur la base du fait que le requérant ne serait pas reconnu comme réfugié politique", (...), que le requérant n'a pas de connaissance de ce que la qualité de réfugié politique lui aurait été refusée, qu'"il n'en a jamais eu l'avis ou la notification, qu'il ne sait donc pas contrôler si la motivation du présent ordre est bien basée sur des faits corrects", (...), que "la décision sur laquelle l'ordre attaqué se base n'est donc pas encore définitive"; (...), que "la motivation est donc fausse et nulle et donc non-existante et par conséquent, l'ordre attaqué doit être déclaré comme nul et non-existant aussi";

Considérant qu'en tant qu'il invoque l'article 149 de la Constitution, le moyen manque en droit, cette disposition ne concernant que les jugements et non les décisions de l'administration active;

Considérant que l'article 51bis de la loi du 15 décembre 1980, aujourd'hui numéroté 51/2, dispose comme suit :

> " Lors de sa déclaration ou de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, l'étranger (...) doit élire domicile en Belgique.
>
> A défaut d'élection de domicile, l'étranger qui se déclare réfugié dans le Royaume est réputé avoir élu domicile au Commissariat général aux réfugié et aux apatrides.
>
> (...)
>
> Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
>
> Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile

élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, la notification peut également être valablement envoyée par télécopieur.

(...)";

Considérant qu'il découle notamment de cette disposition que le domicile élu constitue une fiction en ce sens que l'étranger est censé venir y chercher les plis qui lui sont destinés; que les notifications ne sont valablement faites qu'au domicile élu sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à une autre adresse figurant dans les dossiers administratifs des parties adverses; qu'il ressort du dossier administratif que le Commissariat général a adressé sa décision du 8 avril 1993 refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié à une adresse ne correspondant pas au domicile élu par ce dernier; que la notification n'ayant pas été valablement faite, il s'ensuit que le requérant est dès lors censé n'avoir pas pu prendre connaissance de la motivation de la décision sur laquelle se base l'ordre de quitter le territoire attaqué; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'ordre de quitter le territoire pris le 17 janvier 1994 et notifié le même jour à XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.